

## COMMUNIQUE DE PRESSE - INFORMATION REGLEMENTEE

Contact : Alain Pronost, Chief Financial Officer  
Tél.: + 33 (0)6 62 60 56 51

### MISE A DISPOSITION DU RAPPORT DE L'EXPERT FINANCIER INDEPENDANT ET ANNONCE DU PRIX DE RACHAT AUX ACTIONNAIRES DES TITRES DE LA SOCIETE

Pompey (France), le 1<sup>er</sup> octobre 2013 (08.30) : Global Graphics SE (NYSE Euronext : GLOG) a annoncé la mise à disposition du rapport de l'expert financier indépendant, ainsi que le prix auquel seront rachetées les actions des actionnaires opposés au projet de transfert du siège social au Royaume-Uni.

#### Mise à disposition du rapport de l'expert financier indépendant

En application des dispositions du cinquième alinéa de l'article R.229-7 du Code de commerce, le conseil d'administration de Global Graphics SE (ci-après, la « Société ») a confié à Ledouble SA (ci-après, « Ledouble ») la mission d'évaluer la valeur de l'action Global Graphics. Cette valorisation a été faite conformément aux dispositions du II de l'article L.433-4 du Code monétaire et financier, soit selon une méthode d'évaluation multicritères, comprenant notamment l'utilisation de multiples de mesures de performance opérationnelle provenant d'un échantillon de sociétés comparables et un modèle de flux de trésorerie futurs actualisés (DCF)

La version intégrale de ce rapport est disponible au téléchargement dans la page de la rubrique Investisseurs du site Internet de la Société dédiée au projet de réorganisation juridique du Groupe, qui est accessible à l'adresse suivante :

<http://www.globalgraphics.com/fr/investisseurs/reorganisation-juridique/>

#### Synthèse de la valorisation de l'action Global Graphics

Figure ci-après un tableau de synthèse de la valorisation de l'action Global Graphics obtenue par les différentes méthodes d'évaluation retenues par Ledouble, tel que présenté à la rubrique 4 de leur rapport d'évaluation.

Méthode d'évaluation retenue par Ledouble	Valeur de l'action en €
Multiple d'EBIT de sociétés comparables pour l'année 2015	0,85
Multiple d'EBITDA de sociétés comparables pour l'année 2015	2,01
Actif net réévalué - rente de goodwill	1,59
Méthode DCF	1,93
<u>Informations fournies à titre de référence :</u>	
Moyenne pondérée par les volumes des cours de clôture de l'action pour la période	
- d'un mois close le 25 septembre 2013	1,18
- de 3 mois close le 25 septembre 2013	1,18
- de 6 mois close le 25 septembre 2013	1,15
- de 12 mois close le 25 septembre 2013	1,22
- de 24 mois close le 25 septembre 2013	1,19
Actif net comptable par action au 30 juin 2013	1,38

### Prix de rachat des actions déterminé par le conseil d'administration

Sur la base de l'expertise financière préparée par Ledouble, le conseil d'administration de la Société a décidé de fixer le prix auxquelles seront rachetées les actions détenues par les actionnaires opposés au projet de transfert du siège social à € 1,80 par action.

Le conseil a estimé qu'un tel prix était approprié eu égard à la fourchette d'évaluation de l'action de la Société et aux prévisions de performance opérationnelle et financière attendues pour le groupe Global Graphics.

Un tel prix conduit à dégager les primes ou les rabais suivants pour chacune des valeurs indiquées dans le tableau précédent :

	Prime (rabais) en %
<b>Comparaison avec les valeurs calculées par Ledouble</b>	
Multiple d'EBIT de sociétés comparables pour l'année 2015	111,8%
Multiple d'EBITDA de sociétés comparables pour l'année 2015	-10,4%
Actif net réévalué - rente de goodwill	13,2%
Méthode DCF	-6,7%
<b>Comparaison avec les moyennes pondérées par les volumes des cours de clôture de l'action et avec l'ANC par action</b>	
Moyenne pondérée par les volumes des cours de clôture de l'action pour la période :	
- d'un mois close le 25 septembre 2013	52,5%
- de 3 mois close le 25 septembre 2013	52,5%
- de 6 mois close le 25 septembre 2013	56,5%
- de 12 mois close le 25 septembre 2013	47,5%
- de 24 mois close le 25 septembre 2013	51,3%
Actif net comptable (ANC) par action au 30 juin 2013	30,4%

### Nombre maximal d'actions susceptibles d'être rachetées par la Société

Dans le souci de préserver la capacité financière de la Société et du groupe Global Graphics, et au regard des informations transmises au conseil d'administration par la Stichting Andlinger & Co. Euro-Foundation, actionnaire de référence de la Société, suite à ses échanges avec l'Autorité des marchés financiers (AMF) concernant une éventuelle obligation de dépôt d'une offre publique sur les titres de la Société (cf. note 2b (ii) du projet de transfert de siège), il est proposé à l'assemblée générale du 18 octobre 2013 de décider le transfert du siège social de la Société au Royaume-Uni, notamment sous la condition suspensive de l'absence de demandes de rachat d'actions par les actionnaires de la Société portant sur un nombre d'actions supérieur à 103 000 actions, soit environ 1,00% du capital social.

Par suite, si le nombre d'actions pour lesquelles des demandes de rachat sont adressées à la Société par les actionnaires opposés au transfert de siège dans le délai et la forme visés à l'article R.229-6 du Code de commerce (cf. annexe ci-après) :

- est inférieur à 103 000 actions, le conseil d'administration constatera que la condition suspensive a été réalisée, prendra acte de la réalisation du transfert du siège social au Royaume-Uni, et fera le nécessaire pour procéder à l'immatriculation de la Société au registre des sociétés britannique avant la clôture de l'exercice en cours,
- est supérieur à 103 000 actions, le conseil d'administration sera amené à constater que la condition suspensive susvisée n'a pas été réalisée, et prendra acte de la non-réalisation du transfert du siège social au Royaume-Uni.

Dans ce dernier cas, les économies attendues du transfert de siège social au Royaume-Uni (estimées à 0,3 million d'euros par an) ne pourront être réalisées.

**Dispositions encadrant le rachat par la Société de ses actions à un actionnaire**

Figure en annexe au présent communiqué un rappel des dispositions légales et réglementaires encadrant la possibilité pour un actionnaire qui, le 18 octobre 2013, déciderait de s'opposer au projet de transfert du siège social au Royaume-Uni, de se faire racheter ses actions par la Société, où sont notamment soulignées les conditions pour qu'une demande de rachat d'actions par la Société soit valable.

Merci de bien vouloir adresser toute question relative au présent communiqué par courriel à l'adresse suivante : [investor-relations@globalgraphics.com](mailto:investor-relations@globalgraphics.com), ou par courrier adressé au siège social, à l'attention du Chief Financial Officer.

**A propos de Global Graphics**

Global Graphics ([www.globalgraphics.com](http://www.globalgraphics.com)) est un groupe leader dans le développement et la commercialisation de solutions logicielles pour l'impression et la gestion de documents électroniques.

Les solutions haute performance développées par le Groupe sont au cœur des produits proposés par des clients tels HP, Fuji Xerox, Agfa, Corel et Quark.

## **Rappel des dispositions légales et réglementaires encadrant la possibilité pour un actionnaire opposé au projet de transfert du siège social vers le Royaume-Uni se faire racheter ses actions par la Société**

### **Condition 1 : un vote d'opposition au projet de transfert le 18 octobre 2013**

Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L.229-2 du Code de commerce, les actionnaires qui, lors de l'assemblée générale du 18 octobre 2013, se seront opposés au projet de transfert du siège social au Royaume-Uni, soit par l'expression d'un vote « contre » la résolution proposée, soit par l'expression d'une abstention au moment du vote de la résolution correspondante, pourront former opposition au transfert de siège social.

**Une telle opposition ne sera en revanche pas ouverte aux actionnaires ne participant pas à l'assemblée générale du 18 octobre 2013, ou ayant émis un vote favorable au projet de transfert de siège au cours de cette assemblée.**

### **Condition n°2 : une demande expresse de rachat d'actions à adresser à la Société**

En application des dispositions de l'article R.229-6 du Code de commerce, pour être recevables, l'opposition des actionnaires au projet de transfert du siège au Royaume-Uni et la demande de rachat de leurs actions devront être formées :

- dans le délai d'un mois à compter de la dernière en date des deux publications prescrites par l'article R.229-5 du même code (insertion par la Société d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du siège social et d'un avis au *Bulletin des annonces légales et obligatoires*), étant précisé que la Société publiera un communiqué au plus tard le jour où sera faite la dernière en date de ces deux publications afin d'informer les actionnaires sur les dates de début et de fin de la période d'un mois qui leur sera ouverte pour adresser leur demande de rachat à la Société,
- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (LRAR) adressée au siège social : 146 boulevard de Finlande, ZI Pompey Industries, 54340 Pompey (France), à laquelle devra être jointe une attestation justifiant la propriété des titres pour lesquels une demande de rachat est adressée à la Société.

### **Offre de rachat d'actions adressée par la Société à l'actionnaire demandeur**

En application des dispositions de l'article R.229-7 du Code de commerce, la Société adressera une offre de rachat aux actionnaires remplissant les conditions cumulatives susvisées dans un délai de 15 jours courant à compter de la date de réception par la Société de la demande de rachat d'actions au moyen d'une LRAR.

Cette offre de rachat comprendra notamment le prix offert par action arrêté par le conseil d'administration conformément aux dispositions du II de l'article L.433-4 du Code monétaire et financier, le mode de paiement proposé, le délai durant lequel l'offre est maintenue (qui ne sera pas inférieur à vingt jours) et le lieu où elle pourra être acceptée par l'actionnaire demandeur.

### **Contestation du prix de rachat offert par la Société**

En application des dispositions de l'article R.229-8 du Code de commerce, toute contestation du prix offert sera portée devant le tribunal du ressort de la Cour d'appel de Nancy dans le délai prévu pour accepter l'offre de rachat des actions adressée par la Société à l'actionnaire demandeur.

Dans ce cas, en application des dispositions de l'article R.229-8 précité, tous les autres actionnaires ayant demandé le rachat de leurs actions seront mis en cause par la Société dans les conditions prévues à l'article 331 du Code de procédure civile.